



## Bruits de bottes dans le canton de Cosne

Entre 1812 et 1814, Napoléon 1<sup>er</sup> affronte les troupes de la 6<sup>ème</sup> Coalition, qui réunit la Russie, la Prusse, le Royaume-Uni, la Suède, l'Autriche et plusieurs états allemands, au cours de campagnes aussi célèbres que coûteuses en vies humaines : campagne de Russie (1812), campagne d'Allemagne (1813), campagne de France (janvier-avril 1814).

Bien loin de zones de combat, la région de Cosne va pourtant être touchée de plein fouet par les conflits. A la date du 2 janvier 1814, on peut lire dans le registre des actes de l'administration municipale un texte intrigant faisant état de l'arrivée « d'un détachement du 1<sup>er</sup> régiment d'hussards croates, au service de S.M., pour y rester en cantonnement jusqu'à nouvel ordre. » Quel est donc ce contingent de 240 soldats croates et pourquoi sont-ils cantonnés à Cosne ?

Considérant que l'arrivée, dans cette ville, d'un détachement du 1<sup>er</sup> Regt.  
d'hussards croates, au service de S. M. pour y rester en cantonnement jusqu'à nouvel  
ordre, nécessite qu'il soit pris des mesures pour assurer à cette troupe le logement au mois  
pour quatre jours consécutifs chez des particuliers ;

Arrêté du maire de Cosne, 2 janvier 1814

En 1809, Napoléon obtient la souveraineté sur une partie de la Croatie. Six régiments-frontières croates, formés de paysans-soldats sédentaires, sont alors cédés par l'Autriche à la France. Ils sont incorporés dans la Grande Armée de Napoléon 1<sup>er</sup> pour former trois régiments d'infanterie et un régiment de hussards. Toutefois, une confiance toute relative est accordée à ces soldats, traditionnellement au service de l'ennemi autrichien. Soucieux d'éradiquer tout danger potentiel de mutinerie, l'Empereur ordonne le 25 novembre 1813 de désarmer les troupes croates et de les transformer en bataillons de pionniers. Ayant remis armes et chevaux, mais conservant leur organisation militaire et leur solde, les hussards croates forment cinq compagnies qui sont sommées de gagner la Nièvre (1).



Hussard croate

Le 26 décembre 1813, le préfet de la Nièvre enjoint au maire de Cosne d'assurer le logement des 240 soldats croates chez les particuliers, la commune n'étant pas en mesure de fournir de locaux pour les loger. Le 2 janvier 1814, le maire promulgue donc un arrêté stipulant que « le logement des hussards croates sera fait ... chez tous les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités. » Toutefois, « les veuves et filles ne seront point obligées de fournir le logement dans leurs maisons » mais pourront « y suppléer en plaçant les militaires soit dans les auberges, soit dans les maisons particulières. »

arrêté : art. 1<sup>er</sup>

Le Logement des hussards Croates sera fait par l'employé chef de bureau M<sup>re</sup> chez tous les habitants, sans distinction de personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, et même dans les maisons de Camp qui ont fait des Déclarations pour le Necessaire des officiers;

art: 2.

Conformément à l'art. 11. de la Loi du 23 mai 1792, les Depositaires de caisses pour le Service public et des veuves et filles ne seront point obligés de fournir le logement dans leurs maisons, mais ils feront tout d'y suppléer en plaçant les militaires soit dans les auberges soit dans les maisons particulières.

30<sup>e</sup>  
Gry

Arrêté du maire de Cosne, 2 janvier 1814

Les archives ne permettent pas de déterminer combien de temps les hussards croates ont séjourné à Cosne. Toutefois, les habitants ne sont pas au bout de leurs peines. Jusqu'au mois d'août 1814, en raison des événements qui bouleversent la France, de nombreux passages de troupes et de prisonniers de guerre vont se succéder, forçant les habitants à assurer le logement et le ravitaillement des convois militaires (pain, viande, fourrage).

14. Les logemens qui seront fournis par les habitans, seront composés à raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui, ses secrétaires, que pour ses domestiques, d'une cuisine, et des écuries nécessaires à ses chevaux :

3<sup>o</sup> Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire ; d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques ;

4<sup>o</sup> Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une cuisine, des chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques :

12<sup>o</sup> Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs ; excepté les adjudans, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-des-logis en chef, qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs principaux des charrois ; quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paille, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plume ; d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps, changés tous les quinze jours pendant l'été, et de trois en trois semaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un portemanteau, d'un pot à l'eau avec sa cavette, et de deux serviettes par semaine.

18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paille, d'un matelas ou bien d'un lit de plume, suivant les facultés ; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver ; et de trois en trois semaines pendant l'été : il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

Extraits du décret du 13 mai 1792, relatif au logement des troupes

Le 5 février, le préfet de la Nièvre décide que le service des fourrages sera fait par voie de réquisitions sur les propriétaires du canton. Le foin et l'avoine – de bonne qualité – ainsi réquisitionnés seront ensuite remboursés au vendeur par les autorités.

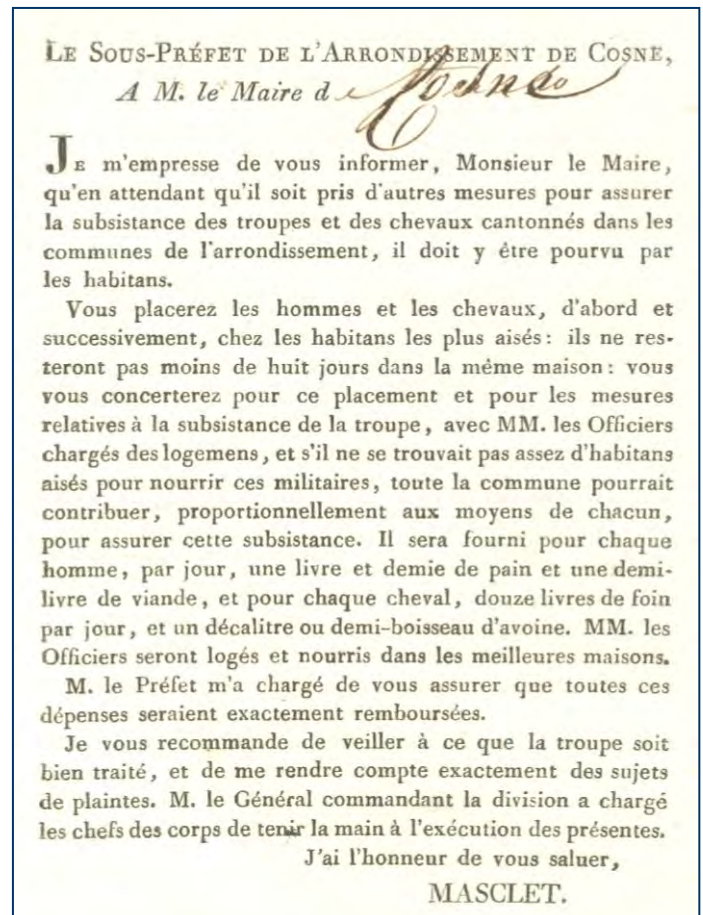
Les réquisitions concernent aussi les transports. Le 15 mars, 240 hommes des 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> compagnies du 3<sup>ème</sup> régiment d'artillerie à pied doivent arriver à Cosne et « *monter en voiture à deux heures précises après midi pour se rendre à Bonny dans la soirée.* » Par conséquent, on réquisitionne « *33 pataches (2) attelées d'un cheval chacune et 3 voitures à 2 colliers.* » « *Les voitures qui n'auraient point de banquettes devront être garnies de paille, de manière à ce que les militaires y soient commodément.* » Entre fin avril et début août, 93 voyages sont ainsi effectués entre Bonny et Cosne par des voituriers pour le transport de militaires.

Le 14 avril, le 2<sup>ème</sup> corps d'armée, composé de 6000 hommes d'infanterie, arrive à Cosne. Ces soldats « *doivent être cantonnés dans le département jusqu'à la paix.* »

Le lendemain, arrive à son tour le 2<sup>ème</sup> corps de cavalerie, comprenant 2500 hommes et autant de chevaux ! « *45 ou 50 voitures devront être prêtes pour transporter les bagages des deux corps.* »

Le 28 avril, on dénombre encore à Cosne 83 officiers, 276 soldats et 91 chevaux appartenant au 18<sup>ème</sup> régiment d'infanterie. 7 officiers, 15 soldats et 1 cheval du 72<sup>ème</sup> régiment d'infanterie sont cantonnés à Cours.

Lettre du sous-préfet de Cosne, 16 avril 1814



Le maire s'inquiète : « *L'arrivée successive et imprévue de nombreux détachements de cavalerie, et le séjour des troupes cantonnées ont épuisé le magasin des fourrages et particulièrement l'approvisionnement de l'avoine.* » La population est elle aussi épuisée par ces prélèvements incessants, le service des vivres a le plus grand mal à assurer les distributions.

Le 11 mai, le sous-préfet de Cosne fait état de « *la réclamation de plusieurs curés et desservants... et des plaintes réitérées d'un grand nombre de propriétaires, métayers et manoeuvres des communes rurales du canton de Cosne... pour faire servir la réquisition de grain, fourrages et bestiaux.* »

A Saint-Père, deux adjoints au maire de Cosne ont ainsi envoyé « *des soldats armés chez le desservant de la paroisse, pour faire arracher de son étable la seule vache qu'il possède et qui, la veille, avait mis bas son veau.* » Ils ont également « *requis la seule vache d'un pauvre maréchal, vache nourricière de son enfant.* » Les vaches ont été in extremis rendues à leur propriétaire, grâce à l'intervention du sous-préfet...

Celui-ci adresse une lettre virulente au 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Cosne : « *on ne devrait pas s'attendre, sous le règne paternel de la maison de Bourbon (3), à voir requérir encore à la pointe de la bayonnette, violer l'asyle des citoyens, arracher par des soldats la vache unique d'un desservant de paroisse, qui ne reçoit rien de sa pension et de son traitement ; celle d'une pauvre veuve ou d'une mère de famille, qui n'a d'autre ressource pour nourrir ses enfants.* »

« *Et cette vache, qu'on enlève à des malheureux, qui ne pourront la remplacer ; ce bœuf, qu'on arrache au métayer qu'en anéantissant son attelage, on les enlève, on les abat, on les met en morceaux, sans aucune formalité qui mette à couvert l'intérêt du propriétaire, sans les faire estimer, sans même daigner en donner un récépissé : on ne restitue pas même le suif et la peau, dont on ne rend compte à personne.* »

Informé de ces dissensions, le préfet reconnaît de son côté qu'« *on a agi violemment en jetant un corps d'armée dans notre département.* » Il temporise cependant : « *mais on y était contraint par les circonstances. On peut également faire des actes violents ou des injustices pour pourvoir à la subsistance de ce corps d'armée, puisque le temps et les moyens nous manquent. N'ajoutons pas à nos malheurs par des querelles particulières.* »

Le 2 juin, le maire de Cosne prévient le commissaire des guerres à Nevers que les propriétaires du canton ne sont plus en mesure de fournir de fourrage pour les chevaux. Il demande qu'on ait « *la bonté de faire connaître la triste position de la place [de Cosne] et éviter s'il est possible les passages trop multipliés et particulièrement les séjours.* » Il est peu probable que ce vœu ait été entendu...

La population cosnoise va malheureusement endurer encore bien des privations... Entre 1815 et 1816, elle subira pendant quelques mois l'occupation des troupes prussiennes... mais ceci fera l'objet d'une autre Cosnoisette en temps voulu !!



Infanterie : un grenadier

(1) Après l'abdication de Napoléon, les pionniers passeront à nouveau sous commandement autrichien en mai 1814.

(2) Voiture publique non suspendue et peu confortable, qui permet de voyager à peu de frais.

(3) Napoléon 1<sup>er</sup> abdique le 6 avril 1814. Louis XVIII, frère de Louis XVI, est appelé au pouvoir et restaure la monarchie des Bourbons.

#### Sources Archives de Cosne :

**2 D 3 - Arrêtés du maire, 1811-1834**

**2 D 8 - Correspondance, 1811-1830**

**2 H 4 - Convois militaires : correspondance, 1814-1823**